Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260912-DE

PLŒMEUR
PLAÑVOUR

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mardi 22 septembre 2026

Séance Publique du
Lundi 28 septembre 2026

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ANCIENS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Claude ORVOINE, Liliane MARTEVILLE, Cédric ORVOËN, Brigitte LE LIBOUX, Christian PERRIEN, Marie-Christine LE NORMAND, Annie BRUNET, Christian LAURENT, Pascaline ALNO, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Christian CHEMOUL, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Aurélie DIRINGER-DAGORNE, Carole DE AMORIM, Liziane LASCOMBES, Marianne POULAIN, Ludovic ILLIEN, Mathieu GAUTHIER LE PRIOL, Aymeric VAZ PIRES, Jack MAIGNAN, Corinne GOADEC, Olivier MAZÉAS, Maïté BRISELET, Lysiane METAYER, Erwan RIBAULT.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Guillaume GOURLAIN à Brigitte LE LIBOUX, Thomas EDOUARD à Armelle GEGOUSSE.

Secrétaire de séance : Liliane MARTEVILLE.

Présents	: 31
Pouvoirs	: 02
Absent	: 00

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260912-DE

n°12

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES LOGEMENTS ANCIENS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

L'article 1383-0 B du Code général des impôts permet aux communes d'accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements anciens ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique répondant aux conditions fixées par la loi.

Le dispositif concerne les logements achevés depuis plus de dix ans au 1er janvier de la première année d'application de l'exonération.

Pour en bénéficier, le propriétaire doit avoir réalisé un montant minimal de dépenses de rénovation énergétique :

- Plus de 10 000 € par logement au cours de l'année précédant la première année d'application de l'exonération ;
  ou
- Plus de 15 000 € par logement au cours des trois années précédant cette première année.

Ces seuils sont fixés par la loi et ne peuvent pas être modifiés par la commune.

La loi permet à la commune de fixer l'exonération entre 50 % et 100 % de la taxe foncière, pendant une durée de trois ans.

Il est proposé de retenir une exonération de 50 % pendant trois ans.

Cette mesure vise à encourager les propriétaires à engager des travaux de rénovation énergétique significatifs sur les logements anciens.

Elle complète le dispositif proposé en faveur des constructions neuves présentant un niveau élevé de performance énergétique et environnementale.

Elle participe ainsi à la politique communale visant à améliorer la qualité énergétique du parc de logements existants, tout en favorisant sa mobilisation et son maintien sur le marché.

En synthèse : il est proposé au Conseil municipal d'accorder une exonération de 50 % de la taxe foncière pendant trois ans aux propriétaires de logements anciens réalisant les travaux de rénovation énergétique répondant aux conditions fixées par la loi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1383-0 B, dans sa rédaction applicable à compter du 1er septembre 2026 ;

Vu l'article L. 213-248 du Code des impositions sur les biens et services ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu l'avis de la Commission « Ressources et moyens généraux » en date du 17 septembre 2026 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 056-215601626-20260928-DB20260912-DE

Considérant que la commune souhaite encourager la réalisation de travaux significatifs de rénovation énergétique afin d'améliorer la performance énergétique du parc de logements existants ;

Considérant que les conditions d'ancienneté des logements, de montant des dépenses et de nature des travaux sont fixées par la loi et ne peuvent être modifiées par la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **EXONERE**, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune, les logements remplissant les conditions prévues à l'article 1383-0 B du Code général des impôts.
- **FIXE** le taux de l'exonération à 50 %.
- **FIXE** la durée de l'exonération à trois ans, dans les conditions prévues par l'article 1383-0 B du Code général des impôts.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services compétents.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Liliane MARTEVILLE,
Secrétaire de séance

Ronan LOAS,
Maire

MAIRIE DE PLOEMEUR (Morbihan)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355